



Mission régionale d'autorité environnementale

Guadeloupe

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale après examen au cas par cas
sur le zonage d'assainissement
des eaux usées
Commune de La Désirade**

n°MRAe 2017-311

**Décision du 12 décembre 2017,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement ,**

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la région Guadeloupe ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4 et R122-17 à R122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas 2017-311, reçue le 25 octobre 2017, relative au **zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Désirade** ;

Vu la saisine de l'Agence Régionale de la Santé en date du 13 novembre 2017 et son avis en date du 30 novembre 2017 ;

Vu la délibération de la MRAe en date du 12 décembre 2017 ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Désirade, transmis par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau et d'Assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG), délimite les zones d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées ;

Considérant qu'il s'agit d'une mise à jour dans le cadre du Schéma Directeur Intercommunal d'Assainissement du SIAEAG visant à harmoniser l'ensemble des documents et à élaborer un programme de travaux ;

Considérant que cette mise à jour s'impose dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de La Désirade, document qui sera soumis à évaluation environnementale ;

Considérant que le zonage doit être soumis à enquête publique avant son approbation par la collectivité, sur la base d'un dossier d'enquête établi conformément à l'article R123-6 du code de l'environnement ;

Considérant les données sur l'évolution démographique de la population et la volonté de la commune de réduire les mini STEP sur son territoire, conformément aux objectifs fixés par le Schéma Départemental Mixte Eau et Assainissement (SDMEA) ;

Considérant que le SIAEAG a établi un schéma descriptif d'assainissement collectif des eaux usées conformément à l'article L2224-8 du CGCT ;

Considérant enfin que ces projet de zonage vise l'amélioration de la collecte, du transport et du traitement des eaux usées avant le rejet dans le milieu naturel ;

Considérant que les différents systèmes de collecte et de traitement des eaux usées concernés ont fait ou devront faire l'objet d'une procédure loi sur l'eau intégrant la réalisation d'un document d'incidence, voire d'une étude d'impact si nécessaire ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la mise en œuvre du zonage n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

Décide

Article 1

En application de l'article R 104-28 du code de l'urbanisme et sur la base des informations présentées par le pétitionnaire, **le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Désirade n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

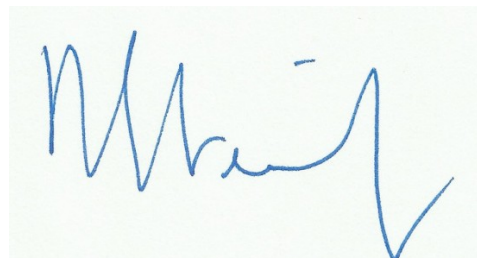
La présente décision ne dispense pas des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels ce projet peut être soumis par ailleurs. Elle devra figurer dans le dossier soumis à enquête publique, mis à disposition du public.

Article 3

La présente décision sera transmise au pétitionnaire, avec copie au préfet de la Guadeloupe. Elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ainsi que sur le site de la DEAL Guadeloupe.

Fait à La Défense, le 13 décembre 2017

La Présidente de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale de
Guadeloupe :



Mauricette STEINFELDER

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire : elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Basse-Terre
Quartier d'Orléans
Allée Maurice Micaux
97109 Basse-Terre cedex